

DECISION DCC 23-110 DU 06 AVRIL 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 14 octobre 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1734/373/REC-22, par laquelle monsieur Charles FANGNINO, demeurant à Womey, sollicite l'intervention de la Cour en vue de la restitution de sa moto saisie par le commissariat de Godomey ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été interpellé le 24 septembre 2019 et placé sous mandat à la prison civile d'Abomey le 27 septembre 2019 pendant que sa moto « wave S » de couleur cendre était gardée au commissariat de police de Godomey ; qu'après sa libération le 03 août 2022, il s'y est rendu pour la restitution de sa moto mais il lui a été répondu qu'elle avait été vendue ; que sur conseils du procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe d'Abomey, il a saisi le procureur de la République près le tribunal de première Instance d'Abomey-calavi depuis le 10 août 2022 mais que l'affaire n'a connu aucune suite ; qu'il sollicite en conséquence l'intervention de la Cour ;



Considérant que le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et le commissaire en charge du commissariat de Godomey n'ont pas fait d'observations ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Cour pour la restitution de sa moto gardée au commissariat de Godomey ; qu'une telle demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Charles FANGNINOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six avril deux mille vingt-trois,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame Cécile M. José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-